

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Aveos Pension Plan Regulations

Règlement sur le régime de retraite d'Aveos

SOR/2013-132 DORS/2013-132

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Aveos Pension Plan Regulations

Interpretation

- 1 Definitions
- 2 Transfer options
- 3 Disclosure
- 4 Assets attributable to a former member

Coming into Force

5 Registration

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le régime de retraite d'Aveos

Définitions et interprétation

- Définitions
- 2 Options de transfert
- 3 Informations à fournir
- 4 Éléments d'actif du régime

Entrée en vigueur

5 Enregistrement

ANNEXE

Registration SOR/2013-132 June 12, 2013

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

Aveos Pension Plan Regulations

P.C. 2013-798 June 12, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 39° of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*°, makes the annexed *Aveos Pension Plan Regulations*. Enregistrement DORS/2013-132 Le 12 juin 2013

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

Règlement sur le régime de retraite d'Aveos

C.P. 2013-798 Le 12 juin 2013

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 39^a de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le régime de retraite d'Aveos*, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 2012, c. 16, s. 89

^b R.S., c. 32 (2nd Supp.)

^a L.C. 2012, ch. 16, art. 89

^b L.R., ch. 32 (2^e suppl.)

Aveos Pension Plan Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the Pension Benefits Standards Act, 1985.

assets of the plan mean the assets of the plan that are attributable to a former member. (éléments d'actif du régime)

former member means a former member of the plan who is in receipt of an immediate pension benefit. (ancien participant)

life income fund means a registered retirement income fund, as defined in subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act*, that meets the requirements set out in paragraph 2(1)(b). (fonds de revenu viager)

locked-in registered retirement savings plan means a registered retirement savings plan, as defined in subsection 146(1) of the *Income Tax Act*, that meets the requirements set out in paragraph 2(1)(a). (régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée)

plan means the pension plan in respect of which certificate of registration number 57573 has been issued by the Superintendent under the Act. (*régime*)

Interpretation

(2) Except as otherwise provided in these Regulations, words and expressions used in these Regulations have the same meaning as in the *Pension Benefits Standards Regulations*, 1985.

Transfer options

- **2 (1)** Despite sections 18 and 36 of the Act, the administrator of the plan must, on request of a former member and with the consent of the spouse or common-law partner of the former member, if any, or on request of the survivor of the former member, transfer the assets of the plan to
 - (a) a locked-in registered retirement savings plan that
 - (i) provides that the funds may only be

Règlement sur le régime de retraite d'Aveos

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

ancien participant Ancien participant du régime qui reçoit une prestation de pension immédiate. (*former member*)

éléments d'actif du régime Éléments d'actif du régime qui sont attribuables à un ancien participant. (assets of the plan)

fonds de revenu viager Fonds enregistré de revenu de retraite, au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'im*pôt sur le revenu, qui satisfait aux exigences prévues à l'alinéa 2(1)b). (*life income fund*)

Loi La Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension. (Act)

régime Le régime de pension dont l'agrément est constaté par le certificat numéro 57573 délivré par le surintendant au titre de la Loi. (*plan*)

régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée Régime enregistré d'épargne-retraite, au sens du paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui satisfait aux exigences prévues à l'alinéa 2(1)a). (locked-in registered retirement savings plan)

Interprétation

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, les termes utilisés dans celui-ci s'entendent au sens du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension

Options de transfert

- **2 (1)** Malgré les articles 18 et 36 de la Loi, à la demande de l'ancien participant et avec le consentement de son époux ou conjoint de fait ou à la demande du survivant de l'ancien participant, l'administrateur du régime transfère les éléments d'actif du régime :
 - **a)** soit à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée qui répond aux conditions suivantes :
 - (i) il prévoit que les fonds ne peuvent être que :

- **(A)** transferred to another locked-in registered retirement savings plan,
- **(B)** transferred to a life income fund, or
- **(C)** used to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity,
- (ii) provides that, on the death of the holder of the locked-in registered retirement savings plan, the funds must be paid to the survivor of the holder by
 - **(A)** transferring the funds to another locked-in registered retirement savings plan,
 - **(B)** transferring the funds to a life income fund, or
 - **(C)** using the funds to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity,
- (iii) provides that, subject to subsection 25(4) of the Act, the funds, and any interest or right in those funds, must not be transferred, charged, attached, anticipated or given as security and that any transaction appearing to do so is void or, in Quebec, null,
- (iv) provides that, if the assets of the plan that were transferred into the locked-in registered retirement savings plan were not varied according to the sex of the plan member, an immediate life annuity or a deferred life annuity purchased with the funds accumulated in the locked-in registered retirement savings plan must not differentiate as to sex,
- (v) contains a statement as to whether the assets of the plan that were transferred were varied according to the sex of the plan member, and
- (vi) sets out the method of determining the value of the locked-in registered retirement savings plan, including the valuation method used to establish its value on the date of death of the holder of the locked-in registered retirement savings plan or on the date of transfer of assets from the locked-in registered retirement savings plan; or
- **(b)** a life income fund that
 - (i) provides that the funds may only be
 - **(A)** transferred to a locked-in registered retirement savings plan,
 - **(B)** transferred to another life income fund, or

- (A) transférés à un autre régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée,
- (B) transférés à un fonds de revenu viager,
- **(C)** utilisés pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,
- (ii) il prévoit que, au décès du détenteur du régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, les fonds sont versés à son survivant :
 - (A) soit par leur transfert à un autre régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée,
 - **(B)** soit par leur transfert à un fonds de revenu viager,
 - **(C)** soit par leur utilisation pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,
- (iii) il prévoit que, sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi, les fonds y compris les droits ou intérêts afférents ne peuvent être transférés, grevés, saisis, donnés en garantie ou faire l'objet d'un droit pouvant être exercé par anticipation et que toute opération en ce sens est nulle,
- (iv) il prévoit que, si les éléments d'actif du régime qui y ont été transférés n'ont pas varié selon le sexe du participant, la prestation viagère immédiate ou la prestation viagère différée qui est achetée avec les fonds ne peut faire de distinctions fondées sur le sexe,
- (v) il précise si les éléments d'actifs du régime qui y ont été transférés ont varié selon le sexe du participant,
- (vi) il prévoit la méthode à utiliser pour établir sa valeur, notamment celle à utiliser pour établir sa valeur à la date du décès de son détenteur ou du transfert d'éléments d'actif qui s'y trouvent;
- **b)** soit à un fonds de revenu viager qui répond aux conditions suivantes :
 - (i) il prévoit que les fonds ne peuvent être que :
 - (A) transférés à un régime enregistré d'épargneretraite immobilisée,
 - (B) transférés à un autre fonds de revenu viager,
 - **(C)** utilisés pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,

- **(C)** used to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity,
- (ii) provides that, on the death of the holder of the life income fund, the funds must be paid to the survivor of the holder by
 - **(A)** transferring the funds to a locked-in registered retirement savings plan,
 - **(B)** transferring the funds to another life income fund, or
 - **(C)** using the funds to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity,
- (iii) sets out the method of determining the value of the life income fund, including the valuation method used to establish its value on the date of death of the holder of the life income fund or on the date of transfer of assets from the life income fund,
- (iv) provides that the holder of the life income fund must, at the beginning of each calendar year or at any other time agreed to by the financial institution with whom the contract or arrangement was entered into, decide the amount to be paid out of the life income fund in that year,
- (v) provides that in the event that the holder of the life income fund does not decide the amount to be paid out of the life income fund in a calendar year, the minimum amount determined in accordance with the *Income Tax Act* must be paid out of the life income fund in that year,
- (vi) provides that, for any calendar year before the calendar year in which the holder of the life income fund reaches 90 years of age, the amount of income paid out of the life income fund must not exceed the amount determined by the formula

C/F

where

- **c** is the balance in the life income fund
 - (A) at the beginning of the calendar year, or
 - **(B)** if the amount determined under clause (A) is zero, at the date when the assets of the plan were transferred into the life income fund, and
- F is the value, as at the beginning of the calendar year, of a pension benefit of which the annual payment is \$1, payable on January 1 of each year between the beginning of that calendar year and December 31 of the year in which the

- (ii) il prévoit que, au décès du détenteur du fonds, les fonds sont versés à son survivant :
 - **(A)** soit par leur transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée,
 - **(B)** soit par leur transfert à un autre fonds de revenu viager,
 - **(C)** soit par leur utilisation pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,
- (iii) il prévoit la méthode à utiliser pour établir sa valeur, notamment celle à utiliser pour établir sa valeur à la date du décès de son détenteur ou du transfert d'éléments d'actif qui s'y trouvent,
- (iv) il prévoit que son détenteur doit décider soit au début de chaque année civile, soit à un autre moment convenu avec l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement de la somme qui y sera prélevée au cours de l'année,
- (v) il prévoit que si son détenteur ne prend pas cette décision, la somme minimale déterminée aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* y sera prélevée au cours de cette année,
- (vi) il prévoit que le montant du revenu qui y est prélevé à l'égard de toute année civile précédant celle où son détenteur atteint quatre-vingt-dix ans ne peut dépasser la somme déterminée selon la formule suivante:

C/F

où:

- c représente le solde du fonds :
 - (A) au début de l'année civile,
 - **(B)** si la somme établie selon la division (A) est zéro, à la date à laquelle les éléments d'actifs du régime y ont été transférés,
- F la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension annuelle de 1 \$, payable le 1er janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où le détenteur atteint l'âge de quatrevingt-dix ans, établie par application d'un taux d'intérêt qui :
 - **(A)** pour les quinze premières années qui suivent le 1^{er} janvier de l'année où le fonds est évalué, ne dépasse pas le rendement mensuel moyen, publié par la Banque du

holder reaches 90 years of age, established using an interest rate that

- (A) for the first 15 years after January 1 of the year in which the life income fund is valued, is less than or equal to the monthly average yield on Government of Canada marketable bonds of maturity over 10 years, as published by the Bank of Canada, for the second month before the beginning of the calendar year, and
- **(B)** for any subsequent year, is not more than 6%.
- (vii) provides that, for the calendar year in which the holder of the life income fund reaches 90 years of age and for all subsequent calendar years, the amount of income paid out of the life income fund must not exceed the value of the funds held in the fund immediately before the date of the payment,
- (viii) provides that, for the calendar year in which the contract or arrangement was entered into, the amount of income paid out of the life income fund, as referred to in subparagraph (vi) or (vii), as the case may be, must be multiplied by the number of months remaining in that year and then divided by 12, with any part of an incomplete month counting as one month.
- (ix) provides that if, on the day on which the life income fund was established, part of the life income fund was composed of funds that had been held in another life income fund of the holder earlier in the calendar year in which the fund was established, the amount of income paid out of the life income fund, as referred to in subparagraph (vi) or (vii) as the case may be, is deemed to be zero in respect of that part of the life income fund for that calendar year;
- (x) provides that, subject to subsection 25(4) of the Act, the funds, and any interest or right in those funds, must not be transferred, charged, attached, anticipated or given as security and that any transaction appearing to do so is void or, in Quebec, null,
- (xi) contains a statement as to whether the assets of the plan that were transferred were varied according to the sex of the plan member, and
- (xii) provides that, if the assets of the plan that were transferred into a life income fund were not varied according to the sex of the plan member, an immediate life annuity or a deferred life annuity

- Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de 10 ans, pour l'avant-dernier mois précédant le début de l'année civile,
- **(B)** pour les années subséquentes, ne dépasse pas 6 pour cent,
- (vii) il prévoit que le montant du revenu qui y est prélevé à l'égard de l'année civile où son détenteur atteint quatre-vingt-dix ans et des années civiles subséquentes ne peut dépasser la valeur des sommes qui y sont détenues immédiatement avant la date du versement.
- (viii) il prévoit que, à l'égard de l'année civile initiale du contrat ou de l'arrangement, le montant de revenu pouvant y être prélevé, visé aux sous-alinéas (vi) et (vii), est multiplié par le quotient du nombre de mois non encore écoulés dans l'année par douze, toute partie d'un mois comptant pour un mois,
- (ix) il prévoit que si, à la date à laquelle il a été constitué, il a été composé en partie de sommes qui, plus tôt dans l'année civile en cause, étaient détenues dans un autre fonds de revenu viager de son détenteur, le montant de revenu pouvant y être prélevé, visé aux sous-alinéas (vi) et (vii), est réputé, à l'égard de cette année, égal à zéro à l'égard de cette partie,
- (x) il prévoit que, sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi, les fonds y compris les droits ou intérêts afférents ne peuvent être transférés, grevés, saisis, donnés en garantie ou faire l'objet d'un droit pouvant être exercé par anticipation et que toute opération en ce sens est nulle,
- (xi) il précise si les éléments d'actifs du régime qui y ont été transférés ont varié selon le sexe du participant,
- (xii) il prévoit que, si les éléments d'actif du régime qui y ont été transférés n'ont pas varié selon le sexe du participant, la prestation viagère immédiate ou la prestation viagère différée qui est achetée avec les fonds ne peut faire de distinctions fondées sur le sexe.

purchased with the funds accumulated in the life income fund must not differentiate as to sex.

Form and time limit

(2) The request to transfer and the consent must be provided in Forms 1 and 2 respectively of the schedule within 90 days after receipt of the statement required under section 3.

Disclosure

- **3** The administrator of the plan must, together with the statement required under subsection 28(2.1) of the Act, provide a written statement to each former member and their spouse or common-law partner, if any, or to the survivor of the former member, that
 - (a) indicates the transfer options set out in section 2;
 - **(b)** describes the restrictions applicable to those transfer options;
 - **(c)** informs the former member or survivor that, if they do no make a request under section 2, the administrator must purchase a life annuity on their behalf;
 - **(d)** discloses the following risks associated with electing the transfer rather than having a life annuity purchased on their behalf by the administrator:
 - (i) that the amount of pension income could be significantly reduced if the future investment performance is lower than expected; and
 - (ii) that the income produced could be insufficient to provide the same retirement income that would otherwise have been received even if the future investment performance equals or exceeds the return that was expected; and
 - **(e)** sets out the amount determined under section 4 and the amount that the former member or survivor would receive under a life annuity purchased on their behalf.

Assets attributable to a former member

4 The amount of the assets of the plan is determined by the formula

$$A - B + C$$

where

A is the commuted value of the former member's pension as of the effective date of the termination of the plan determined in accordance with section 3500 of the Standards of Practice of the Actuarial Standards

Modalités et délai

(2) La demande de transfert est faite et le consentement est donné dans les 90 jours suivant la réception du relevé visé à l'article 3 au moyen, respectivement, des formules 1 et 2 de l'annexe.

Informations à fournir

- **3** L'administrateur du régime remet à chaque ancien participant et à son époux ou conjoint de fait ou à son survivant, avec l'avis et le relevé exigés par le paragraphe 28(2.1) de Loi, un relevé où figurent :
 - a) les options de transfert prévues à l'article 2;
 - **b)** les restrictions qui s'y appliquent;
 - **c)** un énoncé selon lequel si l'ancien participant ou le survivant ne fait pas de demande de transfert en vertu de l'article 2, l'administrateur doit acheter une rente viagère pour son compte;
 - **d)** une explication des risques que comporte le transfert plutôt que l'achat d'une rente viagère pour son compte par l'administrateur, à savoir que :
 - (i) le montant de revenu de pension pourrait être considérablement réduit si le rendement futur des investissements est plus faible que prévu,
 - (ii) le revenu généré pourrait ne pas suffire pour assurer le même revenu de retraite qui aurait été reçu autrement, même si le rendement futur des investissements correspond au rendement prévu ou le dépasse;
 - **e)** le montant calculé conformément à l'article 4 et celui que l'ancien participant ou le survivant recevrait d'une rente viagère achetée pour son compte.

Éléments d'actif du régime

4 Le montant des éléments d'actif du régime est calculé selon la formule suivante :

où:

A représente la valeur escomptée de la pension de l'ancien participant à la date de prise d'effet de la cessation du régime, calculée conformément à la section 3500 des *Normes de pratique du Conseil des normes*

- *Board*, published by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time,
- **B** is the sum of any pension payments made from the effective date of the termination of the plan until the day on which the transfer is made, and
- **C** is the amount of any accumulated interest, calculated at the rate that is used in the termination report to calculate the commuted value of pension benefits, from the effective date of the termination of the plan to the beginning of the month in which the transfer is made.

Coming into Force

Registration

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

- actuarielles, publiées par l'Institut canadien des actuaires, avec leurs modifications successives.
- **B** la somme des prestations de pension versées à compter de la date de prise d'effet de la cessation du régime jusqu'à la date du transfert,
- C le montant de l'intérêt accumulé, calculé selon le taux utilisé dans le rapport de cessation pour calculer la valeur escomptée des prestations de pension, à compter de la date de prise d'effet de la cessation du régime jusqu'au début du mois où le transfert est effectué.

Entrée en vigueur

Enregistrement

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 2)

FORM 1

Transfer Request

Request to transfer
I,,
(check (a) or (b))
(a) former member of the Aveos Fleet Performance Inc. pension plan, (certificate of registration number 57573 issue by the Superintendent of Financial Institutions and Canada Revenue Agency registration number 1198944), request t transfer the assets of the plan that are attributable to me,
(check (i) or (ii))
(i) to a locked-in registered retirement savings plan of the kind described in the Aveos Pension Plan Regulations;
(ii) to a life income fund of the kind described in the Aveos Pension Plan Regulations;
(b) survivor of, former member of the Aveos Fleet Performance Inc. pension plan (certificate of registration number 57573 issued by the Superintendent of Financial Institutions and Canada Revenue Agency registration number 1198944), request to transfer the assets of the plan that are attributable to the former member,
(check (i) or (ii))
(i) to a locked-in registered retirement savings plan of the kind described in the Aveos Pension Plan Regulations,
(ii) to a life income fund of the kind described in the Aveos Pension Plan Regulations.
Acknowledgement
I understand that even if the future investment performance equals or exceeds the return that was expected, it is possible that the income produced following the transfer of the assets of the plan will be insufficient to provide the same lifetime retirement income that I, or my spouse or common-law partner, if applicable, would otherwise have received if I had no elected to make the transfer.
In choosing this transfer, I understand that if the future investment performance is lower than expected, the amount opension income that I, or my spouse or common-law partner, if applicable, will receive could be significantly reduced.
Signatures
Signature of requester
Name of requester
Signature of witness
Name of witness
Address of witness
Signed at on the day of, 20
Confirmation of receipt of the request by the administrator of the plan
(name of the administrator of the plan) confirm receipt of the request of (name of requeste
for the
(check (a) or (b))
(a) transfer of the assets of the plan that are attributable to the former member to a locked-in registered retirement savings plan of the kind described in the Aveos Pension Plan Regulations;

(b) transfer of the assets of the plan that are attributable to the former member to a life income fund of the kind described in the <i>Aveos Pension Plan Regulations</i> .				
Signature				
Signature of administrator of the plan				
Name of administrator of the plan				
Signed at on the day of, 20				
FORM 2				
Consent of Spouse or Common-Law Partner				
I,, certify that I am the spouse or common-law partner (as those terms are defined in the <i>Pension Benefits Standards Act, 1985</i>) of				
I understand that my spouse or common-law partner has elected to transfer the assets of the Aveos Fleet Performance Inc. pension plan, (certificate of registration number 57573 issued by the Superintendent of Financial Institutions and Canada Revenue Agency registration number 1198944), that are attributable to him or her, and that my written consent is required to enable my spouse or common-law partner to do so.				
I understand that				
(a) the transferred funds may be used to purchase a life annuity at a later date;				
(b) if the transferred funds are used to purchase a life annuity, the life annuity must be in the joint and survivor form unless I waive my entitlements by signing a separate waiver form within 90 days before the start of the annuity;				
(c) a transfer of the assets of the plan into a life income fund under the Aveos Pension Plan Regulations will allow my spouse or common-law partner to withdraw some of the money each year, subject to minimum and maximum withdrawal limits as prescribed by the Pension Benefits Standards Act, 1985 and the Income Tax Act;				
(d) the amount of pension income or the amount available to me on the death of my spouse or common-law partner may be significantly reduced if				
(i) my spouse or common-law partner elects to withdraw the maximum amount permitted each year, or				
(ii) the investment performance is lower than expected; and				
(e) it is possible that the income produced following the transfer of the assets of the plan will be insufficient to provide the same lifetime retirement income I would otherwise have received had my spouse or common-law partner not elected to make the transfer.				
Nevertheless, I consent to the transfer and certify that				
(a) I have read this form and understand it;				
(b) neither my spouse or common-law partner nor anyone else has put any pressure on me to sign this form;				
(c) my spouse or common-law partner is not present while I am signing this form; and				
(d) I realize that				
(i) this form only gives a general description of the legal rights I have under the <i>Pension Benefits Standards Act,</i> 1985, the <i>Pension Benefits Standards Regulations,</i> 1985 and the <i>Aveos Pension Plan Regulations,</i>				
(ii) if I wish to understand exactly what my legal rights are I must read the <i>Pension Benefits Standards Act, 1985</i> , the <i>Pension Benefits Standards Regulations, 1985</i> and the <i>Aveos Pension Plan Regulations</i> , or seek legal advice, or both, and				
(iii) I am entitled to a copy of this consent form.				
To consent to the transfer, I sign this consent form at on the day of, 20				
Signature of spouse or common-law partner				
Address of spouse or common-law partner				
(home telephone number)				
(work telephone number)				

STATEMENT OF WITNESS

C	ertify that
	(a) My full name is
	(b) My address is
	(c) I witnessed the signing of this consent by in the absence of his/her spouse or common-law partner.
	Signature of witness
	(home telephone number)
	(work telephone number)

ANNEXE

(article 2)

FORMULE 1

Demande de transfert

Demande de transfert		
Je, soussigné,	, en tant :	
(Cocher a) ou b))		
a) qu'ancien participant au régime de retraite d'Aveos Fleet Performance Inc. (dont l'agrément est constaté par ficat numéro 57573 délivré par le surintendant des institutions financières et dont le numéro d'agrément de l' du revenu du Canada est 1198944), demande le transfert des éléments d'actif du régime qui me sont attribuable		
(Cocher (i) ou (ii))		
(i) à un régime enreç de retraite d'Aveos,	gistré d'épargne-retraite immobilisée du genre prévu par le Règlement sur le régime	
(ii) à un fonds de rev	enu viager du genre prévu par le Règlement sur le régime de retraite d'Aveos;	
Inc. (dont l'agrément est constaté	, ancien participant au régime de retraite d'Aveos Fleet Performance par le certificat numéro 57573 délivré par le surintendant des institutions financières le l'Agence du revenu du Canada est 1198944), demande le transfert des éléments ables à l'ancien participant:	
(Cocher (i) ou (ii))		
(i) à un régime enreç de retraite d'Aveos,	gistré d'épargne-retraite immobilisée du genre prévu par le Règlement sur le régime	
(ii) à un fonds de rev	enu viager du genre prévu par le Règlement sur le régime de retraite d'Aveos.	
Reconnaissance		
Je choisis ce transfert en sachant que revenu de pension que je recevrai o blement réduit.	ue si le rendement futur des investissements est plus faible que prévu, le montant du u, le cas échéant, que mon époux ou conjoint de fait recevra pourrait être considéra-	
revenu généré après le transfert des	lement futur des investissements correspond au rendement prévu ou le dépasse, le s éléments d'actif du régime pourrait ne pas suffire pour assurer, notre vie durant, le u mon conjoint aurions touché si je n'avais pas choisi d'effectuer le transfert.	
Signatures		
Signature du demandeur		
Nom du demandeur		
Signature du témoin		
Nom du témoin		
Adresse du témoin		
Fait à, le 20		
Accusé de réception, par l'a	administrateur du régime, de la demande	
(nom d	de l'administateur du régime) accuse réception de la demande de (nom du deman-	
deur) en vue:		
(Cocher a) ou b))		
	ts d'actif du régime qui sont attribuables à l'ancien participant à un régime enregistré enre prévu par le <i>Règlement sur le régime de retraite d'Aveos</i> ;	

b) du transfert des éléments d'actif du régime qui sont attribuables à l'ancien participant à un fonds de revenu viager du genre prévu par le <i>Règlement sur le régime de retraite d'Aveos</i> .
Signature
Signature de l'administateur du régime
Nom de l'administrateur du régime
Fait à, le 20
FORMULE 2
Consentement de l'époux ou du conjoint de fait
Je, soussigné,, atteste être l'époux ou le conjoint de fait, au sens de la <i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> , de
Je comprends que mon époux ou conjoint de fait a choisi de transférer les éléments d'actif du régime de retraite d'Aveos Fleet Performance Inc. (dont l'agrément est constaté par le certificat numéro 57573 délivré par le surintendant des institutions financières et dont le numéro d'agrément de l'Agence du revenu du Canada est 1198944) qui lui sont attribuables et que mon consentement écrit est nécessaire pour qu'il puisse le faire.
Je comprends que :
a) les fonds transférés peuvent être utilisés pour l'achat d'une rente viagère plus tard;
b) s'il sont ainsi utilisés, la rente viagère doit être réversible, sauf si je renonce à mes droits en signant une formule de renonciation distincte dans les 90 jours avant le début du service de la rente;
c) le transfert des éléments d'actif du régime à un fonds de revenu viager du genre prévu par le Règlement sur le ré- gime de retraite d'Aveos permettra à mon époux ou conjoint de fait de retirer de l'argent chaque année de ce fonds dans les limites minimales et maximales prévues dans la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension et la Loi de l'impôt sur le revenu;
d) le montant du revenu de pension ou le montant dont je disposerai au décès de mon époux ou conjoint de fait pourrait être considérablement réduit dans les cas suivants :
(i) mon époux ou conjoint de fait choisit de retirer le montant maximal permis chaque année,
(ii) le rendement des investissements est plus faible que prévu;
e) le revenu généré après le transfert des éléments d'actif pourrait ne pas correspondre, ma vie durant, au revenu de retraite que j'aurais touché si mon époux ou conjoint de fait n'avait pas choisi d'effectuer le transfert.
Néanmoins, je consens au transfert et j'atteste ce qui suit :
a) j'ai lu la présente formule et j'en comprends le contenu;
b) ni mon époux ou conjoint de fait ni personne d'autre n'ont exercé de pression sur moi pour que je la signe;
c) mon époux ou conjoint de fait n'est pas présent au moment où je la signe;
d) je suis conscient que:
(i) la présente formule ne donne qu'une explication générale de mes droits au titre de la <i>Loi de 1985 sur les normes</i> de prestation de pension, du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension et du Règlement sur le régime de retraite d'Aveos,
(ii) si je souhaite comprendre exactement mes droits, il m'incombe de lire la <i>Loi de 1985 sur les normes de presta-</i> tion de pension, le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension et le Règlement sur le régime de retraite d'Aveos ou de demander l'avis d'un conseiller juridique, ou de faire les deux,
(iii) j'ai droit à une copie de la présente formule de consentement.
Je signe la présente formule pour donner mon consentement au transfert à, le 20
Signature de l'époux ou du conjoint de fait
Adresse de l'époux ou du conjoint de fait
(Numéro de téléphone à la maison)
(Numéro de téléphone au travail)

DÉCLARATION DU TÉMOIN

atteste ce qui suit :	
a) mon nom complet est	
b) mon adresse est	
c) j'ai été témoin de la signature du présent consentement par époux ou conjoint de fait.	, en l'absence de son
Signature du témoin	
(Numéro de téléphone à la maison)	
(Numéro de téléphone au travail)	